

### SÉNAT

# RAPPORT SUR L'OBJET DES PARTIES 1 ET 2 ET DES SECTIONS 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18 ET 20 DE LA PARTIE 3 DU PROJET DE LOI C-59, LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 21 AVRIL 2015 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

### Comité sénatorial permanent des finances nationales

### VINGT-DEUXIÈME RAPPORT

Président L'honorable Joseph A. Day

*Vice-président* L'honorable Larry Smith

**JUIN 2015** 

### TABLE DES MATIÈRES

	P.	AGE
1	INTRODUCTION	1
2	PARTIE 1 – METTRAIT EN ŒUVRE CERTAINES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET MESURES CONNEXES PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2015	2
2.1	Réduire le minimum à retirer chaque année d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif (articles 2, 15, 17, 23 et 24)	2
2.2	Exclusion du revenu imposable de nouvelles prestations pour les vétérans (article 3)	2
2.3	Réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises (articles 4, 10, 11 et 14)	2
2.4	Exonération cumulative de gains en capital pour les biens agricoles et de pêche admissibles (artic	
2.5	Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (articles 6,8 et 9)	3
2.6	Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (article 12)	4
2.7	Report d'impôt sur les ristournes payées en actions aux membres d'une coopérative agricole admissible (article 13)	5
2.8	Régime enregistré d'épargne-invalidité (article 16)	5
2.9	Enregistrement de certaines fondations de bienfaisance étrangères à titre de donataires reconnus (article 18)	5
2.1	0 Hausse du plafond annuel de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (article 19)	6
2.1	1 Assouplissement de la fréquence des versements des nouveaux employeurs (articles 20, 27 et 28)	6
2.1	2 Déduction pour amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation (article 21, 22, 25 et 26)	
3	PARTIE 2 – METTRAIT EN ŒUVRE DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FAMILLES	7
3	Section 1 : Modifications à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	7 9
3.2	Section 2 : Modifications à la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants et à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants	<i>ir</i> 13

3.2.	1 Loi sur la prestation universelle pour la garde d'entants (articles 35, 36, 37, 40)	13
3.2.2	2 Loi sur les allocations spéciales pour enfants (articles 38 à 40)	14
4 P/	ARTIE 3 – METTRAIT EN ŒUVRE DIVERSES MESURES	14
4.1	Section 1 : Édiction de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire (article 41)	14
4.1.	1 Mesure proposée	15
4.	1.1.1 Dispositions relatives à un déficit projeté	15
4.	1.1.2 Dispositions relatives à un déficit consigné qui n'avait pas été projeté	16
4.	1.1.3 Définitions clés et autres	16
4.1.2	2 Fonds de réserve	17
4.1.3	3 Fédération canadienne des contribuables	17
	Section 3 : Propriété intellectuelle (articles 44 à 72)	
4.2.		
	2.1.1 Prolongation des délais	
	2.1.2 Correction d'erreurs	
	2.1.3 Communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients	
4.2.2	3	
4.2.3	3 Ordres professionnels d'avocats	19
4.3	Section 4 : Congé et prestations de soignant (articles 73 à 80)	
4.3.	1 Prestations de soignant actuelles	19
4.3.2		
4.3.3		
4.3.4	·	
4.3.	•	
4.3.6	6 Association canadienne de soins et services à domicile	21
4.4	Section 5 : Modifications à la Loi sur le droit d'auteur (articles 81 et 82)	21
4.4.	1 Mesure proposée	21
4.4.2	2 Durée du droit d'auteur	22
4.4.3	3 Artistes-interprètes étrangers	22
	Section 6 : Modifications à la <i>Loi sur le développement des exportations</i> (articles 83 à 86)	22
4.5.		
4.5.2	2 Budget officiel d'aide au développement	23
4.5.3	3 Prochaines étapes	23
	Section 7 : Modifications du <i>Code canadien du travail</i> en ce qui concerne les stagiaires (articles 87 à 93)	23
4.6.	,	
4.6.2		
	Section 8 : Modifications à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (articles 94 à 96)	25
4.7.		
4.7.	·	
7.1.4	- raginio de peneren delaci	∠∪

4.8 Section 9 : Modifications à la Loi sur l'Office	national de l'énergie (article 97)	25
4.8.1 Mesure proposée		26
4.8.2 Durée de validité des licences		26
4.8.3 Production de gaz naturel au Canada		26
4.9 Section 11 : Modifications à la Loi sur l'assu	ırance-emploi (articles 153 à 160)	26
4.9.1 Mesure proposée		26
4.10 Section 12 : Modifications à la Loi sur le fina à 163)	ancement des petites entreprises du Canada (	•
4.10.1 Mesure proposée		27
4.10.2 Portefeuille de prêts		28
4.11 Section 13 : Modifications à la Loi sur la pro électroniques (articles 164 à 166)	ntection des renseignements personnels et les	
4.11.1 Mesure proposée		28
4.12 Section 18 : Modifications à la Loi sur l'abol (articles 230 et 231)	ition du registre des armes d'épaules	29
4.12.1 Mesure proposée		
4.12.2 Commissaire à l'information du Canada		
4.12.3 Commissaire à la protection de la vie pr	ivée du Canada	30
4.13 Section 20 : Congés de maladie et program	mes d'invalidité (articles 253 à 273)	30
4.13.1 Mesure proposée		30
4.13.1.1 Congés de maladie		3
4.13.1.2 Programmes d'invalidité de courte et	de longue durée	32
4.13.2 Économies prévues		32
4.13.3 Syndicats de la fonction publique		32

ANNEXE A: Témoins

ANNEXE B : Mémoires

#### 1 INTRODUCTION

Le projet de loi C-59 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures (titre abrégé : « Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015 »), a été déposé et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 7 mai 2015.

Comme l'indiquent ses titres abrégé et au long, l'objectif du projet de loi C-59 est de mettre en œuvre la politique budgétaire générale du gouvernement présentée à la Chambre des communes le 21 avril 2015. Le projet de loi C-59 est le premier projet de loi d'exécution du budget d'avril 2015. La pratique législative établie veut qu'un deuxième projet de loi d'exécution du budget suive. Toutefois, en raison des élections fédérales prévues au mois d'octobre 2015, il est possible qu'il n'y ait qu'un seul projet de loi d'exécution du budget d'avril 2015.

Le projet de loi C-59 se divise en trois parties : la partie 1 mettrait en œuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu (articles 2 à 28); la partie 2 mettrait en œuvre diverses mesures concernant les familles (articles 29 à 40) et la partie 3 mettrait en œuvre diverses mesures, notamment par l'édiction et la modification de plusieurs lois (articles 41 à 273).

Le 14 mai 2015, la teneur du projet de loi C-59 a été renvoyée au Comité sénatorial permanent des finances nationales pour une étude préalable approfondie. Afin d'aider ce comité dans son étude, cinq autres comités sénatoriaux permanents ont été autorisés à examiner la teneur de certaines sections du projet de loi C-59 avant qu'il soit présenté au Sénat :

- (a) le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones : la section 16 de la partie 3;
- (b) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les sections 14 et 19 de la partie 3;
- (c) le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie : la section 15 de la partie 3;
- (d) le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense : les sections 2 et 17 de la partie 3;
- (e) le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration : la section 10 de la partie 3.

Ainsi, les parties 1 et 2 et les sections 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 de la partie 3 du projet de loi C-59 ont été examinées par le Comité sénatorial permanent des finances nationales (le Comité). Toutefois, le Comité est chargé de mener l'étude article par article de l'ensemble du projet de loi.

Dans le cadre de son étude préalable du projet de loi C-59, qui a eu lieu du 26 mai au 3 juin 2015, le Comité a tenu 6 réunions au cours desquelles il a entendu 47 témoins provenant de 10 ministères et organismes fédéraux et de 5 organismes externes au gouvernement fédéral.

La liste complète des témoins se trouve à l'annexe A; celle des mémoires reçus par le Comité est à l'annexe B.

## 2 PARTIE 1 – METTRAIT EN ŒUVRE CERTAINES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET MESURES CONNEXES PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2015

Pendant son étude de la partie 1, le Comité a accueilli des fonctionnaires du Ministères des Finances Canada qui lui ont expliqué les 12 mesures contenues dans la partie 1 et ont répondu aux questions de ses membres.

# 2.1 Réduire le minimum à retirer chaque année d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif (articles 2, 15, 17, 23 et 24)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de façon à diminuer les facteurs de retrait annuel minimum obligatoire. Selon la législation et les règlements actuellement en vigueur, les facteurs servant à calculer le montant des retraits annuels minimum sont déterminés en supposant un taux nominal de rendement de 7 % et un taux d'indexation de 1 % par an. Selon le projet de loi, dans le contexte actuel, on devrait plutôt supposer un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 %. Ainsi, à l'âge de 71 ans, le taux de retrait annuel minimum passerait de 7,38 % à 5,28 %. Le retrait annuel minimum atteindrait le maximum de 20 % à l'âge de 95 ans, plutôt que 94 ans.

Les nouveaux facteurs servant à calculer le montant de retrait annuel minimum seraient également utilisés pour déterminer le montant minimum qui doit être retiré chaque année d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif.

Les modifications proposées s'appliqueraient à compter de 2015.

Le Comité a pu apprendre des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada que cette mesure réduirait les revenus du gouvernement fédéral de 670 millions de dollars pour les années 2015-2016 à 2019-2020.

### 2.2 Exclusion du revenu imposable de nouvelles prestations pour les vétérans (article 3)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ajoutant deux nouvelles prestations à la liste de celles qui sont exclues du calcul du revenu d'un contribuable, et ce, à partir de l'année d'imposition 2015. Ces deux prestations seraient une « indemnité pour blessure grave », sous forme d'un paiement forfaitaire unique de 70 000 \$, et une « allocation pour relève d'un aidant familial » qui consisterait en une subvention annuelle de 7 238 \$. Elles seraient créées respectivement par les articles 214 et 217 (section 17 de la Partie 3) du présent projet de loi qui modifieraient la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (aussi connue sous l'appellation « Nouvelle Charte des anciens combattants »).

### 2.3 Réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises (articles 4, 10, 11 et 14)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à réduire graduellement, et ce, à compter de janvier 2016, le taux d'imposition des petites entreprises, le faisant passer de 11 % à 9 %. Le taux

d'imposition des petites entreprises serait ainsi réduit de 0,5 point de pourcentage par année pendant quatre ans. Le facteur de majoration et le crédit d'impôt pour dividendes non déterminés seraient également réduits proportionnellement au cours de la même période.

Les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada ont expliqué que le crédit d'impôt pour dividendes diminuera également de façon progressive pour refléter le fait qu'il y aurait moins d'impôt sur les entreprises qui bénéficieraient de cette mesure. Selon eux, cela permettrait de respecter le principe d'intégration fiscale qui veut qu'une personne soit ultimement imposée de la même façon, qu'elle ait gagné un revenu via une société ou gagné ce revenu directement (sans l'intermédiaire d'une société).

Le Comité a pu apprendre qu'il n'y a pas de définition unique pour le terme « petite entreprise » dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Aux fins de la réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, ce sont les entreprises dont le capital imposable au Canada, une mesure des actifs, est inférieur ou égal à 10 millions de dollars qui peuvent profiter pleinement du taux d'imposition réduit sur un maximum de 500 000 \$ de revenu. Ce montant est ensuite réduit graduellement de sorte que les sociétés dont le capital imposable est de 15 millions de dollars ou plus ne bénéficient plus de cette mesure.

### 2.4 Exonération cumulative de gains en capital pour les biens agricoles et de pêche admissibles (articles 5 et 7)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à hausser de 813 600 \$ à 1 000 000 \$ l'exonération fiscale cumulative des gains en capital réalisés lors de la vente de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette modification s'appliquerait aux dispositions de biens agricoles ou de pêches admissibles survenues après le 20 avril 2015.

Le Comité a pu apprendre des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada que les terrains, les bâtiments, les équipements, les quotas et les baux de même que les actions de société agricoles et de pêches admissibles pourront donner accès à l'exonération cumulative de gains en capital.

### 2.5 Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (articles 6,8 et 9)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour introduire, à partir de l'année d'imposition 2016, un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire des aîné(e)s et des personnes handicapées afin de les aider à rendre leur domicile plus sécuritaire et plus accessible.

Le crédit proposé accorderait un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par année civile pour chaque particulier déterminé et logement admissible. Le maximum de 10 000 \$ s'appliquerait à chaque logement admissible, et ce, même si plus d'une personne visée par le nouveau crédit y habite. Les dépenses admissibles incluraient notamment les travaux de rénovation, de réparation et d'entretien ainsi que l'achat et la location d'équipement et de certains appareils.

Aux fins de ce crédit, les personnes handicapées sont celles qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées alors que les ainés sont les personnes qui ont au moins 65 ans au cours d'une année d'imposition donnée.

Les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada ont indiqué qu'un contribuable pourrait réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire pour un parent admissible lorsque ce dernier vit avec le contribuable. Si le parent d'un contribuable habite son propre logement, il doit être une personne à charge admissible du contribuable ou ce dernier doit réclamer le montant pour aidant naturel à l'égard du parent afin de pouvoir réclamer le montant pour le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

### 2.6 Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (article 12)

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est un mécanisme permettant, dans un premier temps, à une société de transférer ses dépenses d'exploration minière admissible ayant été engagées au Canada aux détenteurs d'actions accréditives. Ce faisant, la société renonce à déduire de son revenu ses dépenses alors que les particuliers, détenteurs d'actions accréditives, peuvent utiliser les dépenses de la société afin de réduire leur propre impôt à payer. Dans un deuxième temps, le crédit d'impôt pour l'exploration minière procure un avantage supplémentaire aux détenteurs d'actions accréditives égal à 15 % des dépenses d'exploration minière admissibles ayant été engagées au Canada et transférées à des détenteurs d'actions accréditives. Ce mécanisme a comme objectif de permettre aux sociétés minières de recueillir des capitaux plus facilement.

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de façon à prolonger la période d'admissibilité du crédit d'impôt pour l'exploration minière. Avec cette modification, le crédit d'impôt pour l'exploration minière pourrait être utilisé pour les frais d'exploration minière admissibles engagés par une société après mars 2015 et avant 2017 aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2015 et avant avril 2016<sup>1</sup>.

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière a été annoncé pour la première fois dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000. Il a été reconduit plusieurs fois depuis, la dernière fois dans le budget fédéral de 2014<sup>2</sup>.

Le Comité a pu apprendre des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada que le crédit d'impôt pour l'exploration minière est disponible pour toutes les entreprises effectuant de l'exploration minière. Selon eux, dans la pratique, ce sont principalement les petites entreprises qui émettent des actions accréditives. Ils ont expliqué que les grandes entreprises, quand elles sont rentables, engagent ellesmêmes des dépenses d'exploration qu'elles peuvent déduire afin de réduire leur impôt à payer.

Selon les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada, pour l'année 2013, 250 sociétés ont émis des actions accréditives et 19 000 investisseurs ont demandé ce crédit d'impôt. Selon eux, le crédit d'impôt pour l'exploration minière a permis aux petites entreprises d'exploration minière de récolter plus de 5,5 milliards de dollars de financement depuis 2006.

Ministère des Finances Canada, <u>Notes explicatives relatives à la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes</u>, mai 2015.

Ministère des Finances Canada, <u>Sur la voie de l'équilibre : Créer des emplois et des opportunités</u>, 11 février 2014, p. 155.

### 2.7 Report d'impôt sur les ristournes payées en actions aux membres d'une coopérative agricole admissible (article 13)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à prolonger de cinq ans la mesure visant à accorder un report d'impôt s'appliquant aux ristournes payées en actions aux membres d'une coopérative agricole admissible. Selon la législation actuelle, une action doit avoir été émise après 2005 et avant 2016 pour être admissible à ce report d'impôt. Le projet de loi propose de prolonger cette mesure en l'appliquant aux actions admissibles émises avant 2021.

### 2.8 Régime enregistré d'épargne-invalidité (article 16)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de prolonger jusqu'en 2019 une disposition temporaire qui permet à tout membre de la famille admissible d'être le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité pour un adulte qui peut ne pas avoir la capacité juridique de contracter.

La disposition temporaire a été édictée en 2012 afin de donner le temps aux provinces et territoires de modifier leurs cadres législatifs en ce qui concerne la capacité juridique d'ouvrir un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Selon les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada, cette mesure est destinée à donner aux provinces suffisamment de temps pour modifier leurs lois respectives. Selon eux, un certain nombre de provinces ont déjà des lois qui reflètent l'intention de la mesure fédérale qui vise à aider les personnes se trouvant dans des situations où il leur est difficile d'établir légalement qu'ils n'ont pas la capacité juridique de conclure un contrat.

Les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada ont ajouté qu'environ 14 000 nouveaux Régimes enregistrés d'épargne invalidité sont mis en place chaque année. Selon eux, le total de personnes bénéficiant d'un Régime enregistré d'épargne invalidité s'élève à 101 000 pour un investissement total de 2 milliards de dollars<sup>3</sup>.

### 2.9 Enregistrement de certaines fondations de bienfaisance étrangères à titre de donataires reconnus (article 18)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre, dans certaines circonstances, au ministre du Revenu national d'enregistrer à titre de donataires reconnus des organismes de bienfaisance étrangers, et ce, pour une période de 24 mois. Pour être admissibles, ces organismes de bienfaisance étrangers devraient recevoir un don du gouvernement fédéral et exercer des activités de secours par suite d'un désastre ou fournir de l'aide humanitaire d'urgence, ou exercer des activités dans l'intérêt national du Canada. Cette mesure s'appliquerait à partir du moment où le projet de loi recevrait la sanction royale.

Le Comité a pu apprendre des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada que la décision d'accepter un organisme de bienfaisance étranger sera prise par l'Agence du revenu du Canada en consultation avec le Ministère des Finances Canada. Selon les fonctionnaires, cette mesure offre de la flexibilité au gouvernement sans vraiment avoir de coût associé.

L'investissement total comprend le Bon canadien pour l'épargne-invalidité, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et des contributions privées

### 2.10 Hausse du plafond annuel de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (article 19)

La partie 1 modifierait la limite annuelle de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt pour la faire passer de 5 500 \$ à 10 000 \$ par année par contribuable à partir de l'année civile 2015. Ce montant ne serait pas indexé et demeurerait donc à ce niveau pour les années subséquentes.

Les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada ont indiqué que depuis l'annonce de cette mesure dans le budget fédéral de 2015, l'Agence du revenu du Canada accepte les contributions des particuliers aux comptes d'épargne libres d'impôt jusqu'à la nouvelle limite de 10 000 \$. Selon eux, il s'agit d'une approche cohérente avec ce que l'Agence du revenu du Canada prône lorsqu'il s'agit de nouvelles mesures fiscales, c'est-à-dire qu'au moment où le budget est introduit en Chambre, elle administre cette nouvelle mesure avant que la loi afférente ne soit approuvée par le Parlement.

### 2.11 Assouplissement de la fréquence des versements des nouveaux employeurs (articles 20, 27 et 28)

Actuellement, les nouveaux employeurs doivent effectuer des remises mensuelles au Receveur général pour les retenues à la source qu'ils opèrent (impôt sur le revenu des particuliers et cotisations des employé(e)s au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi), et ce, pendant une période de douze mois. Ensuite, ils peuvent commencer à faire des remises trimestrielles au Receveur général si le montant moyen de leurs retenues mensuelles a été inférieur à 3 000 \$ et qu'au cours des 12 mois précédents, ils ont produit toutes leurs déclarations de taxe sur les produits et services à temps et respecté les conditions de remises et de versements prévues dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

La partie 1 modifierait le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le *Règlement sur le régime de pensions du Canada* et le *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* afin d'offrir, dès 2016, la possibilité aux nouveaux employeurs dont le montant des retenues à la source mensuelles est inférieur à 1 000 \$, d'effectuer des remises trimestrielles plutôt que mensuelles au Receveur général, et ce, sans avoir à attendre douze mois. Ce choix ne serait toutefois plus offert si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'était plus respectée.

Le Ministère des Finances Canada estime que le montant des retenues à la source mensuelles de 1 000 \$ correspond aux retenues relatives à un employé(e) gagnant jusqu'à 43 500 \$ annuellement, selon la province et que, chaque année, 80 000 nouveaux employeurs pourraient bénéficier de cette mesure.

### 2.12 Déduction pour amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation (articles 21, 22, 25 et 26)

La partie 1 modifierait le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de façon à d'accorder un taux de déduction pour amortissement accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour le matériel de fabrication et de transformation admissible<sup>4</sup> acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026, dont le but principal est l'utilisation au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location.

Les actifs faisant partie du matériel de fabrication et de transformation admissible seraient énumérés à la catégorie 53 du paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu.* 

Les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada ont expliqué que depuis 2007, une mesure temporaire permettait un taux de déduction pour amortissement de 50 % selon la méthode de l'amortissement linéaire pour le matériel de fabrication et de transformation admissible.

Selon les fonctionnaires, bien que la méthode d'amortissement sur le solde dégressif ralentisse la déduction complète du coût d'une immobilisation par rapport à la méthode d'amortissement linéaire, le fait que la mesure proposée serait en vigueur pour une période de dix ans offrirait aux entreprises du secteur de la fabrication et de la transformation la possibilité de mieux planifier leurs investissements. Selon eux, la mesure proposée correspond à la demande de l'industrie en ce sens puisque les entreprises désiraient plus de stabilité afin de planifier sur une plus longue période l'achat de leur matériel de fabrication et de transformation.

### 3 PARTIE 2 – METTRAIT EN ŒUVRE DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FAMILLES

Dans le cadre de son étude de la partie 2, le Comité a accueilli des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada et d'Emploi et Développement social Canada qui ont discuté des mesures proposées et répondu aux questions de ses membres. Le Comité a aussi entendu le témoignage de représentants de la Fédération canadienne des contribuables.

### 3.1 Section 1 : Modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

### 3.1.1 Déduction de frais de garde d'enfants (article 29)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise un contribuable à déduire de son revenu imposable un montant versé à un tiers pour la garde de son enfant. Le montant maximal de la déduction annuelle est de 10 000 \$ pour un enfant handicapé, de 7 000 \$ pour un enfant âgé de moins de sept ans à la fin de l'année, et de 4 000 \$ pour un enfant âgé de sept ans ou plus, mais de moins de 16 ans durant l'année. Le montant maximal total pouvant être déduit équivaut aux deux tiers du revenu du contribuable pour l'année d'imposition. Lorsque les parents sont en couple, l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu le moins élevé doit réclamer la déduction; le plafond de la déduction est fixé aux deux tiers du revenu de cette personne<sup>5</sup>.

La partie 2 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à bonifier les montants déductibles. Les montants bonifiés seraient les suivants : 11 000 \$ pour un enfant handicapé, 8 000 \$ pour un enfant âgé de moins de sept ans à la fin de l'année et 5 000 \$ pour un enfant âgé de sept ans ou plus, mais de moins de 16 ans durant l'année. Les augmentations s'appliqueraient à partir de l'année d'imposition 2015.

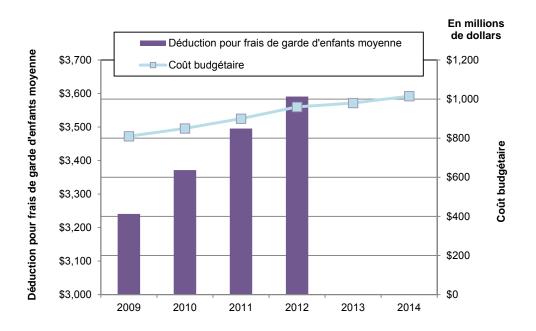
Selon les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada, le coût de cette mesure serait de 15 millions de dollars pour 2014-2015, de 65 millions de dollars pour 2015-2016 et de 395 millions de dollars pour la période s'échelonnant de 2014-2015 à 2020-2021.

Dans certaines situations, le parent ayant le revenu le plus élevé peut réclamer la déduction, par exemple, dans le cas où le parent ayant le revenu le moins élevé poursuit des études postsecondaires dans un établissement d'enseignement désigné.

Témoignant au nom de la Fédération canadienne des contribuables<sup>6</sup>, Aaron Wudrick, directeur fédéral, a indiqué que l'organisation qu'il représentait était fortement en faveur de cette mesure. Il a ajouté que le gouvernement fédéral devrait envisager de modifier la législation afin de permettre la même déduction pour un parent qui paye l'autre parent afin de prendre soin des enfants à la maison.

La figure 1 indique, pour les années d'imposition 2009 à 2014, le coût budgétaire fédéral de la déduction pour frais de garde d'enfants et la déduction moyenne pour frais de garde d'enfants demandée par les particuliers dans leurs déclarations de revenus. La déduction pour frais de garde d'enfants moyenne demandée par les particuliers s'est située entre 3 200 \$ et 3 600 \$ sur la période de 2009 à 2012.

Figure 1 – Le coût budgétaire fédéral de la déduction pour frais de garde d'enfants et la déduction pour frais de garde d'enfants moyenne demandée, années d'imposition 2009-2014



Notes: Les coûts budgétaires de 2009 à 2012 sont estimatifs; les coûts pour 2013 et 2014

sont prévisionnels. Les données sur la déduction pour frais de garde d'enfants moyenne demandée par les particuliers pour les années d'imposition 2013 et 2014

ne sont pas disponibles.

Sources: Figure préparée à partir de données tirées de l'Agence du revenu du Canada,

Statistiques préliminaires, diverses années, et Ministère des Finances du Canada,

Dépenses fiscales et évaluations 2014.

La Fédération canadienne des contribuables est un groupe de défense des citoyens sans but lucratif constitué en vertu d'une loi fédérale. Le groupe est voué à la baisse des impôts, à la lutte au gaspillage et au devoir de reddition de comptes des gouvernements. Crée en 1990 de la fusion de l'Association of Saskatchewan Taxpayers et de la Resolution One Association de l'Alberta, la Fédération canadienne des contribuables est née du désir des deux associations de mettre sur pied un organisme national de défense des intérêts des contribuables. À ce jour, 84 000 sympathisants d'un bout à l'autre du pays se sont joints à la Fédération.

### 3.1.2 Crédit d'impôt pour enfant (article 30)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour le parent d'un enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui réside habituellement avec lui et un autre parent<sup>7</sup>. Dans les autres cas, le crédit d'impôt pour enfant peut être demandé par le parent qui est admissible au crédit équivalent pour personne entièrement à charge à l'égard de l'enfant.

La partie 2 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'éliminer ce crédit d'impôt, et ce, dès l'année d'imposition 2015, sauf pour certaines exceptions. Par exemple, les particuliers ayant un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, est dépendant d'eux, pourraient toujours réclamer le crédit d'impôt pour cet enfant.

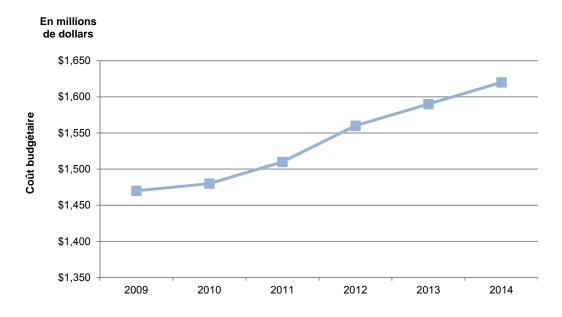
Selon les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada, le crédit d'impôt pour enfant représente 338 dollars (2 255 \$ \* 15 %) par année par enfant admissible. Ils ont ajouté que puisque le crédit pour enfant est un crédit non remboursable, le parent d'un enfant admissible doit payer au moins 338 dollars d'impôt fédéral pour bénéficier pleinement du crédit.

Le Comité a pu apprendre des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada que l'élimination du crédit pour enfant ferait économiser 435 millions de dollars au gouvernement fédéral en 2014-2015, et 1,75 milliard en 2015-2016.

La figure 2 indique le coût budgétaire fédéral du crédit d'impôt pour enfant pour les années d'imposition 2009 à 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Si l'enfant réside avec ses deux parents, l'un ou l'autre des parents peut réclamer le crédit.

Figure 2 – Le coût budgétaire fédéral du crédit d'impôt pour enfant, années d'imposition 2009-2014



Note: Les coûts budgétaires de 2009 à 2012 sont estimatifs; les coûts pour 2013 et 2014 sont prévisionnels.

Source : Figure préparée à partir de données tirées de Ministère des Finances du Canada, Dépenses fiscales et évaluations 2014.

### 3.1.3 Crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles (articles 31 à 34)

La partie 2 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à introduire un crédit d'impôt relatif à la baisse d'impôt pour les familles, d'une valeur maximale de 2 000 \$.

Le crédit d'impôt proposé pourrait être réclamé par le parent d'un enfant, âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année, qui réside avec ce parent et son époux ou conjoint de fait. Un seul parent pourrait réclamer le crédit pour une année d'imposition donnée, et les deux parents devraient remplir une déclaration de revenus pour l'année d'imposition.

Bien que le calcul du crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles pourrait dans certains cas être assorti de plusieurs éléments techniques, il représente essentiellement la différence entre :

- 1) l'impôt combiné que les deux conjoints devraient normalement payer; et
- 2) l'impôt combiné que les deux conjoints devraient payer si le conjoint ayant le revenu le plus élevé avait fait l'attribution (à des fins de calculs seulement) de la moitié de la différence entre les revenus imposables (jusqu'à concurrence de 50 000 \$) des deux conjoints au conjoint ayant le revenu imposable le plus faible.

Cette différence correspondrait au montant (jusqu'à un maximum de 2 000 dollars) du crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles que l'un des conjoints pourrait demander. Les fonctionnaires du Ministère des Finances Canada ont indiqué que les parents ne pourraient pas réclamer le crédit d'impôt

pour les familles pour une année d'imposition au cours de laquelle un parent a fait faillite ou a choisi de fractionner son revenu de pension, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

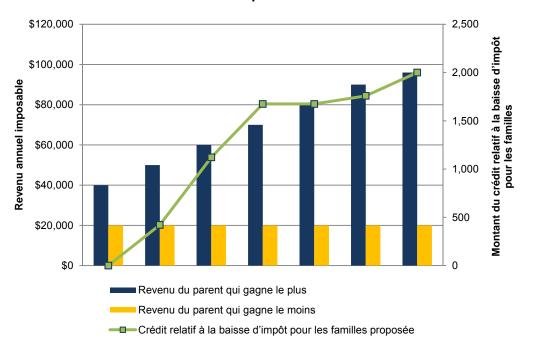
En outre, l'enfant serait réputé résider avec son parent durant toute l'année d'imposition dans les cas suivants : l'enfant est adopté, le parent se marie ou devient conjoint de fait, l'enfant décède ou le parent devient résident du Canada.

Témoignant au nom de la Fédération canadienne des contribuables, Aaron Wudrick a indiqué que l'organisation qu'il représentait était d'accord avec les principes qui sous-tendent cette mesure. La principale critique de la Fédération à l'endroit du crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles proposé est toutefois qu'il n'aide en rien les familles monoparentales. Selon la Fédération, il serait raisonnable de considérer les situations où il y a un seul parent. Ce dernier pourrait par exemple être autorisé à fractionner ses revenus avec certaines personnes à charge afin de bénéficier également de cet allègement fiscal.

Le crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles s'appliquerait aux années d'imposition 2014 et suivantes.

La figure 3 présente le montant du nouveau crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles dans le cas des couples qui ont un enfant de moins de 18 ans, pour divers niveaux de revenu principal et un revenu secondaire de 20 000 \$. Selon la figure 3, pour l'année d'imposition 2014, le montant maximum de 2 000 \$ au titre du nouveau crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles est obtenu lorsque le revenu annuel principal est supérieur à 96 000 \$, et aucun crédit n'est obtenu lorsque le revenu annuel principal est de 40 000 \$ ou moins.

Figure 3 – Montants relatifs au projet de crédit lié à la baisse d'impôt pour les familles dans le cas des couples à deux revenus (niveaux de revenu principal divers et revenu secondaire de 20 000 \$), année d'imposition 2014



Notes: On suppose qu'aucune déduction fiscale n'est demandée, que les deux parents ont moins de 65 ans et qu'ils ont un enfant de moins de 18 ans. On suppose aussi que les crédits d'impôt non remboursables suivants sont demandés: le montant pour époux ou conjoint de fait, le crédit d'impôt pour enfants (par le parent dont le revenu est le plus élevé), le crédit canadien pour emploi et le nouveau crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles.

Source : Calculs d'après les formules figurant au projet de loi C-59 et aux articles 117 et 118 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La figure 4 présente le montant du nouveau crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles, dans le cas des couples à un seul revenu qui ont un enfant de moins de 18 ans, pour divers niveaux de revenu principal. Selon la figure 4, pour l'année d'imposition 2014, un revenu imposable annuel de plus de 80 000 \$ donne lieu au montant maximum de 2 000 \$ au titre du nouveau crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles, alors qu'un couple admissible à un seul revenu dont le revenu annuel imposable est de 40 000 \$ ou moins n'obtient aucun crédit.

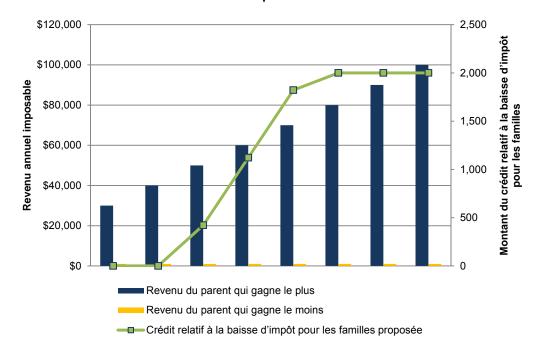


Figure 4 – Montants relatifs au projet de crédit lié à la baisse d'impôt pour les familles dans le cas des couples à un seul revenu (divers niveaux de revenu), année d'imposition 2014

Notes:

On suppose qu'aucune déduction fiscale n'est demandée, que les deux parents ont moins de 65 ans et qu'ils ont un enfant de moins de 18 ans. On suppose aussi que les crédits d'impôt non remboursables suivants sont demandés : le montant pour époux ou conjoint de fait, le crédit d'impôt pour enfants (par le parent dont le revenu est le plus élevé), le crédit canadien pour emploi et le nouveau crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles.

Source:

Calculs d'après les formules figurant au projet de loi C-59 et aux articles 117 et 118 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 3.2 Section 2 : Modifications à la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* et à la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*

### 3.2.1 Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants (articles 35, 36, 37, 40)

La partie 2 modifierait la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*<sup>8</sup> afin de hausser l'âge d'une personne à charge admissible de six ans et moins jusqu'à 18 ans et moins.

La partie 2 bonifierait de 1 200 \$ à 1 920 \$ la prestation annuelle maximale payable à un parent admissible pour chaque enfant de moins de six ans et il créerait une nouvelle prestation annuelle maximale de 720 \$ versée à un parent admissible pour chaque enfant de six ans et plus, mais de moins de 18 ans<sup>9</sup>.

La prestation universelle pour la garde d'enfants représente un montant maximal de 1 200 \$ par année versé à un parent pour chaque enfant de moins de six ans. Le paragraphe 56(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige le parent à ajouter ce montant à son revenu imposable.

Un parent admissible est décrit dans la définition de « particulier admissible » énoncée à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce terme comprend le parent qui réside sous le même toit que la personne à charge admissible et qui est le principal responsable du soin et de l'éducation de la personne à charge.

La partie 2 ferait passer de 50 \$ à 80 \$ la prestation mensuelle versée à un parent pour chaque enfant de moins de six ans dont il a la garde partagée et, dans tous les autres cas, il ferait passer de 100 \$ à 160 \$ la prestation mensuelle versée à un parent pour chaque enfant de moins de six ans. La prestation bonifiée serait versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

De plus, la partie 2 introduirait deux prestations : une prestation mensuelle de 30 \$ payable à un parent pour chaque enfant âgé de six ans ou plus, mais de moins de 18 ans, dont il a la garde partagée; et, dans tous les autres cas, une nouvelle prestation mensuelle de 60 \$ payable à un parent pour chaque enfant âgé de six ans ou plus, mais de moins de 18 ans. La nouvelle prestation serait versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada ont ajouté que les parents admissibles recevraient un paiement par chèque ou par dépôt direct du gouvernement fédéral normalement à la fin du mois de juillet 2015. Ce paiement inclurait les prestations de janvier à juillet 2015.

Témoignant au nom de la Fédération canadienne des contribuables, Aaron Wudrick, directeur fédéral, a indiqué que l'organisation qu'il représentait était en faveur de cette mesure. Il a ajouté, en ce qui concerne la Prestation universelle pour la garde d'enfants, que la Fédération canadienne des contribuables préférait un allègement fiscal plutôt que des programmes de prestations.

### 3.2.2 Loi sur les allocations spéciales pour enfants (articles 38 à 40)

La partie 2 modifierait la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*<sup>10</sup> en haussant de 100 \$ à 160 \$ le supplément mensuel à l'allocation spéciale pour enfants payable à un particulier, un ministère, un organisme ou un établissement responsable de la protection et du soin d'un enfant âgé de moins de six ans au début du mois pour lequel l'allocation est payable. La prestation bonifiée serait versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

De plus, la partie 2 ajouterait un supplément mensuel de 60 \$ à l'allocation spéciale payable à un particulier, un ministère, un organisme ou un établissement responsable de la protection et du soin d'un enfant qui est âgé de six ans ou plus, mais de moins de 18 ans au début du mois pour lequel l'allocation est payable. La nouvelle prestation serait versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Comité a pu apprendre que les bénéficiaires admissibles recevraient un paiement par chèque ou par dépôt direct du gouvernement fédéral normalement à la fin du mois de juillet 2015. Ce paiement inclurait les prestations de janvier à juillet 2015.

#### 4 PARTIE 3 – METTRAIT EN ŒUVRE DIVERSES MESURES

### 4.1 Section 1 : Édiction de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire (article 41)

Des fonctionnaires du Ministère des Finances Canada et des représentants de la Fédération canadienne des contribuables ont comparu devant le Comité pour discuter de la section 1 de la partie 3 et pour répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Les témoins ont parlé

L'allocation spéciale prévue à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants est basée sur la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Il s'agit d'un versement mensuel non imposable fait aux organismes et aux parents nourriciers détenant un permis d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral les autorisant à assurer le soin et l'éducation d'enfants de moins de 18 ans qui résident au Canada et qui ne sont pas sous la garde de leurs parents.

des dispositions sur le déficit projeté, de celles sur le déficit consigné, mais non projeté, et des définitions clés. Ils ont aussi répondu à des guestions sur le fonds de réserve.

### 4.1.1 Mesure proposée

La section 1 du projet de loi édicterait la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*. À compter de 2015-2016, la *Loi* imposerait un certain nombre d'obligations au ministre des Finances lorsqu'un déficit est projeté dans un budget fédéral, ou lorsqu'un déficit qui n'était pas projeté dans un budget est consigné dans les Comptes publics du Canada.

En particulier, la *Loi* exigerait que tout surplus à l'égard d'un exercice dont il est fait état dans les Comptes publics du Canada soit appliqué à la réduction de la « dette fédérale », que l'article 2 définit comme étant le déficit accumulé figurant dans les Comptes publics du Canada.

Le ministre des Finances a expliqué au Comité que l'on considérera comme imprudents<sup>11</sup> les déficits de 3 milliards de dollars ou plus, sauf en cas de récession ou de situation exceptionnelle (guerre, catastrophe naturelle).

### 4.1.1.1 Dispositions relatives à un déficit projeté

Les fonctionnaires ont expliqué que l'article 6 de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire obligerait le ministre des Finances à comparaître devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans les 30 jours de séance suivant le dépôt d'un budget qui projette un « déficit initial » à l'égard de l'« exercice ouvert » ou de l'exercice suivant. Le terme « déficit initial » signifierait un déficit projeté à l'égard de l'exercice qui suit un exercice à l'égard duquel l'équilibre budgétaire a été projeté ou consigné. Un « exercice ouvert » serait le premier des exercices visés par les projections budgétaires dont les états financiers ne figurent pas dans les Comptes publics du Canada. Le ministre serait tenu d'expliquer les raisons du déficit projeté et de présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire. Ce plan devrait indiquer le délai dans lequel l'équilibre budgétaire serait atteint et inclurait les mesures décrites ci-dessous.

Si un déficit est projeté en raison d'une récession ou d'une situation exceptionnelle qui, au moment du dépôt du budget, a eu lieu, est en cours ou est prévue, le paragraphe 7(1) prescrirait que le plan doit interdire d'augmenter le budget de fonctionnement des entités gouvernementales pour financer des hausses annuelles de salaire et imposer un gel de la rémunération du premier ministre, des ministres, des ministres d'État et des sous-ministres. Aux termes du paragraphe 7(2), le gel du budget de fonctionnement et le gel salarial prendraient effet à compter du premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel la récession ou la situation exceptionnelle prend fin et demeureraient en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics du Canada. Comme discuté cidesous, les termes « récession » et « situation exceptionnelle » seraient définis dans la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire.

Si un déficit est projeté pour une autre raison, l'article 8 exigerait que le plan comprenne un gel du budget de fonctionnement et une réduction de 5 % de la rémunération du premier ministre, des ministres, des ministres d'État et des sous-ministres. Ces mesures prendraient effet à compter du 1<sub>er</sub> avril de l'année pendant laquelle le budget est déposé et demeureraient en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics du Canada.

Le terme « imprudent » n'apparaît pas dans le Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire.

D'autre part, tant qu'il n'est pas fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics du Canada à l'égard d'un exercice visé par le plan de retour à l'équilibre budgétaire, le paragraphe 6(2) obligerait le ministre à comparaître annuellement devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes pour présenter un plan mis à jour.

### 4.1.1.2 Dispositions relatives à un déficit consigné qui n'avait pas été projeté

Comme le paragraphe 6(1), l'article 9 obligerait le ministre des Finances à comparaître devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans les 30 jours de séance suivant le dépôt des Comptes publics du Canada lorsqu'un déficit qui n'était pas projeté dans un budget est consigné dans ces comptes publics à l'égard d'un exercice. Le ministre serait tenu d'expliquer les raisons du déficit et de présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire. Ce plan devrait indiquer le délai dans lequel l'équilibre budgétaire sera atteint et prévoir un gel du budget de fonctionnement ainsi qu'un gel salarial ou une réduction salariale, selon la raison du déficit.

Si le déficit consigné résulte d'une récession ou d'une situation exceptionnelle qui, au moment du dépôt des Comptes publics du Canada, a eu lieu ou est en cours, le paragraphe 10(1) préciserait que le gel du budget de fonctionnement et le gel salarial prennent effet à compter du premier jour de l'exercice qui suit la fin de la récession ou de la situation exceptionnelle et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics du Canada.

Si le déficit consigné est attribuable à d'autres raisons, l'article 11 prescrirait qu'un gel du budget de fonctionnement et une réduction salariale de 5 % prennent effet à compter du 1<sub>er</sub> avril de l'année suivante et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics du Canada.

#### 4.1.1.3 Définitions clés et autres

Au sens de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire, le terme « équilibre budgétaire » s'entendrait de la situation d'un budget dans lequel le montant total des dépenses pour un exercice n'est pas supérieur au montant total des revenus pour cet exercice. Les revenus seraient calculés avant la soustraction de toute réserve en vue de faire face aux imprévus. Le terme « récession » s'entendrait d'une période d'au moins deux trimestres consécutifs de croissance négative du produit intérieur brut réel du Canada dont Statistique Canada fait état. Enfin, le terme « situation exceptionnelle » désignerait une situation entraînant un coût direct total pour le gouvernement fédéral de plus de 3 milliards de dollars qui est causée par :

- un sinistre naturel ou une autre situation d'urgence imprévue d'importance nationale;
- un acte de force ou de violence, un état de guerre ou une menace de guerre ou un autre conflit armé.

Aux termes des paragraphes 7(3) et 10(2), pour l'application de la *Loi*, une récession prendrait fin pendant l'exercice au cours duquel Statistique Canada fait état du deuxième trimestre consécutif de croissance positive du produit intérieur brut réel du Canada. Dans le cas d'un déficit consigné, le paragraphe 10(2) préciserait qu'une situation exceptionnelle prend fin pendant l'exercice au cours duquel sont déposés les Comptes publics du Canada faisant état du déficit attribuable à la situation exceptionnelle. La *Loi* ne préciserait pas le moment où prend fin une situation exceptionnelle dans le cas d'un déficit projeté.

Aux termes de l'article 12, lorsqu'un déficit est projeté dans le cadre d'un budget en raison d'une récession qui, au moment du dépôt du budget, a eu lieu, est en cours ou est prévue, les mesures prévues par la *Loi* qui sont déjà en vigueur cesseraient de l'être, et celles qui devaient prendre effet en raison d'un autre déficit projeté ou consigné ne prendraient pas effet. Elles seraient remplacées par les mesures prescrites par la *Loi* à l'égard du plus récent budget qui projette un déficit en raison d'une récession. Les fonctionnaires ont expliqué que cette disposition vise à prévenir les politiques budgétaires procycliques consistant à réduire les dépenses pendant les récessions.

Enfin, l'annexe de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire dresserait la liste des postes de sous-ministre pour l'application de la *Loi*. L'article 13 disposerait que l'annexe pourrait être modifiée par décret du gouverneur en conseil.

#### 4.1.2 Fonds de réserve

Le Comité a posé des questions aux fonctionnaires sur le fonds de réserve prévu dans les budgets fédéraux. On lui a répondu que, aux fins de la *Loi* et conformément à la définition d'« équilibre budgétaire », le solde budgétaire serait égal à la différence entre les dépenses et les revenus de l'exercice visé, sans qu'il ne soit tenu compte de la réserve pour imprévus.

#### 4.1.3 Fédération canadienne des contribuables

Les représentants de la Fédération canadienne des contribuables ont donné leur appui à l'adoption d'une loi fédérale sur l'équilibre budgétaire, et ils seront en faveur des budgets équilibrés que la mesure soit adoptée ou non.

### 4.2 Section 3 : Propriété intellectuelle (articles 44 à 72)

Des fonctionnaires d'Industrie Canada et des représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont comparu pour expliquer la section 3 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Les témoins ont parlé du prolongement des délais, de la correction d'erreurs évidentes et des communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients. Ils ont aussi discuté de l'entrée en vigueur de la mesure proposée.

Le Comité a aussi reçu, au sujet de cette mesure, des mémoires écrits de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, de la Law Society of British Columbia et de la Chambre des notaires du Québec

### 4.2.1 Mesure proposée

La section 3 modifierait la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques* de commerce. Les modifications apportées offriraient une plus grande marge de manœuvre dans l'administration de ces lois en prolongeant les délais applicables aux circonstances imprévues et en accordant au gouvernement le pouvoir d'établir des règlements pour des erreurs évidentes.

La section 3 modifierait également la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* pour faire en sorte que les communications entre les agents de brevets ou les agents de marques de commerce et leurs clients soient protégées au même titre que celles entre les avocats et les notaires et leurs clients le sont par le secret professionnel.

Les fonctionnaires d'Industrie Canada ont dit au Comité que les modifications proposées visent à moderniser l'administration de la propriété intellectuelle au pays, afin que le Canada devienne plus attrayant pour les investisseurs et que la propriété intellectuelle y soit mieux protégée. Ils ont ajouté que les modifications proposées au système de la propriété intellectuelle en faciliteront l'utilisation par les entreprises, en plus de lui conférer plus de souplesse et de réduire les incertitudes.

### 4.2.1.1 Prolongation des délais

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont expliqué que les dispositions sur les circonstances imprévues étaient demandées depuis longtemps par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada. Des évènements comme la tempête de verglas qui a eu lieu à Ottawa, ou les inondations à Calgary, ont empêché des employé(e)s de se rendre à leur lieu de travail. Or, selon les dispositions actuelles, les délais ne sont pas prolongés tant que le bureau d'Industrie Canada, à Gatineau, reste ouvert.

Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont confirmé que leur organisme réclame depuis plusieurs années cette modification, qui empêchera selon eux la perte involontaire de droits de propriété intellectuelle en cas de force majeure. Ils ont ajouté que l'amélioration proposée n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral.

#### 4.2.1.2 Correction d'erreurs

Les fonctionnaires ont mentionné que les dispositions actuelles portent sur les erreurs d'écriture, ce qui – puisque les tribunaux donnent une définition étroite de ce terme – empêche Industrie Canada de corriger certaines erreurs. L'élargissement du pouvoir de correction permettra aux agents représentant des clients d'apporter les correctifs nécessaires, par exemple au nom des inventeurs ou des demandeurs.

Le Comité a été avisé que, des quelque 500 demandes de correction qu'Industrie Canada reçoit chaque année, 30 % sont rejetées parce qu'elles ne visent pas des erreurs d'écriture telles que les définissent les tribunaux.

### 4.2.1.3 Communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients

Selon les fonctionnaires, cette modification permettrait aux agents de brevets ou de marques de commerce d'avoir des discussions franches et ouvertes avec leurs clients, et ainsi de leur donner des conseils de qualité supérieure sur la propriété intellectuelle.

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont expliqué que les agents de brevets ou de marques de commerce sont souvent aussi des avocats. Or, comme les tribunaux font actuellement une distinction entre les deux titres, les communications de l'agent de brevet ou de marque de commerce, lorsqu'il agit à ce titre, ne sont pas protégées, et peuvent donc être divulguées en cour. Les fonctionnaires ont ajouté que les discussions entre les agents et leurs clients portent souvent sur la meilleure stratégie à adopter pour protéger l'invention; grâce à la modification proposée, elles seraient dorénavant considérées comme confidentielles et ne pourraient plus être divulguées en cour.

Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont dit au Comité que les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients sont considérées comme confidentielles dans d'autres pays, comme le Royaume-Uni, l'Australie et la

Nouvelle-Zélande, mais ne le sont pas au Canada. Cette différence, selon eux, désavantage les innovateurs canadiens lorsqu'ils doivent défendre leur propriété intellectuelle devant les tribunaux, au Canada ou à l'étranger. L'Institut appuie donc la modification proposée, qui devrait selon lui permettre aux entreprises canadiennes de rehausser leur compétitivité au Canada et à l'étranger, puisqu'elles pourront dorénavant discuter ouvertement avec leurs conseillers de ce qu'il convient de faire pour protéger leurs inventions et marques de commerce.

### 4.2.2 Entrée en vigueur

La section 3 contient également des dispositions de coordination et d'entrée en vigueur qui sont reliées à l'entrée en vigueur de certaines dispositions des projets de loi de mise en œuvre des budgets précédents. En effet, la *Loi* n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 a modifié la *Loi* sur les marques de commerce, alors que la *Loi* n° 2 sur le plan d'action économique de 2014 a modifié la *Loi* sur les dessins industriels et la *Loi* sur les brevets, mais toutes leurs dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur. Les dispositions de coordination et d'entrée en vigueur de la section 3 prévoient quelles seraient les dispositions applicables en fonction de l'ordre d'entrée en vigueur des dispositions de ces différents projets de loi.

### 4.2.3 Ordres professionnels d'avocats

Dans leur mémoire écrit au Comité, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, la Law Society of British Columbia et la Chambre des notaires du Québec ont indiqué qu'Industrie Canada n'a pas mené à terme la consultation qu'il a entreprise l'année dernière sur le projet de protection des communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients. Ils ont recommandé que le Comité retire du projet de loi C-59 la modification proposée à la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce*, puisque ce changement ne devrait pas selon elles aller de l'avant tant qu'une consultation complète n'aura pas eu lieu et que les implications n'auront pas été étudiées.

### 4.3 Section 4 : Congé et prestations de soignant (articles 73 à 80)

Des fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada et des représentants de l'Association canadienne de soins et services à domicile ont comparu pour expliquer la section 4 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Les témoins ont parlé aussi des prestations de soignant actuelles, de la réintégration des employé(e)s, du financement et du montant de la prestation, et de l'entrée en vigueur de la mesure proposée.

### 4.3.1 Prestations de soignant actuelles

Les fonctionnaires ont indiqué que, actuellement, l'assurance-emploi accorde six semaines de prestations de soignant aux employé(e)s et aux travailleurs indépendants canadiens qui cotisent à l'assurance-emploi. Si un médecin signe un certificat attestant qu'une personne est gravement malade et qu'il y a une probabilité importante de décès dans les 26 semaines, un membre de sa famille, s'il est admissible à l'assurance-emploi, peut prendre un congé de soignant d'au plus six semaines.

Aux termes du Code canadien du travail, qui s'applique aux entreprises sous réglementation fédérale, un employé(e) peut prendre un congé d'au plus huit semaines pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer le décès dans un délai de 26 semaines.

### 4.3.2 Mesure proposée

La section 4 augmenterait la durée maximale du congé de soignant de 6 à 26 semaines selon la *Loi sur l'assurance-emploi* et de 8 à 28 semaines aux termes du *Code canadien du travail*. Selon les fonctionnaires, la modification du *Code canadien du travail* couvrirait les 26 semaines de prestations d'assurance-emploi, plus la période d'attente de deux semaines imposée aux demandeurs.

La section 4 étendrait également à la fois la période pendant laquelle les employé(e)s sont autorisés à prendre congé et la période de versement des prestations de 26 à 52 semaines après la délivrance d'un certificat médical ou la semaine où a été pris le congé, si c'était avant la délivrance du certificat. La modification proposée donnerait la possibilité de prendre congé et de recevoir des prestations après la période de 26 semaines pendant laquelle le risque de décès est important, comme l'atteste le certificat médical. Il ne serait pas nécessaire de présenter un autre certificat médical dans une telle situation puisque le certificat initial serait considéré comme valide; on éviterait ainsi d'imposer un fardeau inutile à la famille et au médecin. Selon les fonctionnaires, si la personne en danger de mort est toujours en vie après 52 semaines, l'employé(e) ou le travailleur indépendant qui en prend soin pourrait faire une nouvelle demande de prestations de soignant.

Comme le congé de soignant peut être partagé, les employé(e)s de la même famille qui prennent soin d'un membre de leur famille se partageraient les 28 semaines.

Selon les fonctionnaires, les changements proposés profiteront aux familles : ils leur donneront de meilleures prestations, plus de semaines et une plus grande marge de manœuvre pour utiliser comme elles le veulent les prestations de soignant.

Les fonctionnaires ont clarifié qu'aucun changement ne serait apporté aux critères d'admissibilité au congé de soignant, à l'obligation d'obtenir un certificat médical ou au préavis à donner à l'employeur. De même, toutes les dispositions sur la réintégration du *Code canadien du travail* continueraient de s'appliquer au congé de soignant.

Le ministre des Finances a dit au Comité que la mesure proposée profiterait à environ 6 900 demandeurs par année.

### 4.3.3 Réintégration des employé(e)s

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont indiqué que le *Code canadien du travail* prévoit que l'employeur doit réintégrer l'employé(e) dans le même emploi à la fin du congé. Cependant, s'il existe des raisons valides de ne pas le faire – par exemple, l'emploi n'existe plus – l'employé(e) doit être réintégré(e) dans un poste comparable, au même salaire et avec les mêmes avantages. Si, pendant le congé, le salaire et les avantages ont changé, l'employé(e) à son retour a droit au salaire et aux avantages qui seraient les sien(ne)s s'il(elle) ne s'était pas absenté(e).

Le Comité a été avisé que le *Code canadien du travail* n'offrira pas de protection de l'emploi supplémentaire une fois les 28 semaines écoulées. Cependant, les employeurs pourraient choisir d'offrir un congé additionnel ou négocier avec les syndicats, dans les conventions collectives, une période prolongée de prestations de soignant.

### 4.3.4 Financement et montant de la prestation

Les fonctionnaires ont dit que le régime d'assurance-emploi paiera les prestations de soignant supplémentaires proposées, mais que les employeurs devront continuer de payer les avantages des employé(e)s.

Ils ont expliqué que la prestation hebdomadaire maximale actuelle est d'environ 520 \$ par personne; on obtient ce montant en calculant les gains de l'employé(e) sur les 52 semaines précédentes, jusqu'à concurrence du maximum assurable, qui est de 49 500 \$ en 2015. La prestation maximale qu'une personne pourrait recevoir en 2015 est d'approximativement 3 120 \$, mais elle passerait à 13 520 \$ si la mesure proposée était adoptée.

### 4.3.5 Entrée en vigueur

Les modifications proposées au *Code canadien du travail* et à *Loi sur l'assurance-emploi* entreraient en vigueur simultanément le 3 janvier 2016.

### 4.3.6 Association canadienne de soins et services à domicile

Les représentants de l'Association canadienne de soins et services à domicile ont dit au Comité qu'ils approuvent le prolongement proposé de la période de prestations de soignant. Ils recommandent toutefois que le certificat médical requis attestant que le membre de la famille est gravement malade et qu'il y a une probabilité importante de décès dans les 26 semaines soit éliminé et remplacé par la nécessité de présenter un certificat médical attestant que la personne est gravement malade et a besoin de soins palliatifs. De plus, ils recommendent que le certificat n'inclut pas de nombre de semaines déterminés. Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé, les soins palliatifs sont ceux qu'on administre aux patients en danger de mort.

### 4.4 Section 5 : Modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* (articles 81 et 82)

Des fonctionnaires de Patrimoine canadien ont comparu pour expliquer la section 5 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Ils ont aussi discuté de la durée du droit d'auteur et des artistes-interprètes étrangers.

### 4.4.1 Mesure proposée

La section 5 de la partie 3 modifierait la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prolonger la durée du droit d'auteur sur un enregistrement sonore publié ou une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié, la faisant passer de 50 à 70 ans à compter de la publication. Les réalisateurs/producteurs et artistes-interprètes disposeraient donc de 20 années supplémentaires pour gérer et/ou exploiter leurs enregistrements. De plus, si un enregistrement sonore était publié avant l'expiration de la période de droit d'auteur de 50 ans, le droit d'auteur se maintiendrait pendant 50 ans à compter de la publication. Toutefois, la durée maximale du droit d'auteur de l'enregistrement sonore ou de la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore serait de 100 ans. Par conséquent, tous les enregistrements sonores ou prestations fixées au moyen d'un enregistrement sonore qui font actuellement l'objet d'un droit d'auteur resteraient protégés pendant 20 ans de plus, comme ce serait le cas pour tous les enregistrements de cet ordre à l'avenir.

La section 5 précise que ce prolongement du droit d'auteur des enregistrements sonores et prestations publiés ne réactiverait pas les droits d'auteur arrivés à échéance à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Les fonctionnaires ont indiqué que la mesure était proposée, entre autres raisons, afin que les artistes puissent continuer de bénéficier de leurs droits d'auteur tout au long de leur vie. Ils ont donné l'exemple de la chanson « Mon pays », de Gilles Vigneault, dont l'enregistrement date de 1965. Si la mesure proposée n'était pas adoptée, cette chanson tomberait dans le domaine public, ce qui signifie que M. Vigneault ne pourrait plus en contrôler l'utilisation ni toucher de rémunération lorsqu'elle est utilisée.

### 4.4.2 Durée du droit d'auteur

On a expliqué au Comité que la *Loi sur le droit d'auteur* protège les droits des réalisateurs/producteurs et artistes-interprètes pendant une période déterminée. Tout le long de cette période, le créateur peut contrôler l'utilisation de l'enregistrement sonore, de la chanson ou de l'album, et obtenir une rémunération lorsque l'œuvre est utilisée. Selon les fonctionnaires, la rémunération financière définie dans la *Loi sur le droit d'auteur* est une source de revenus majeure pour les créateurs.

### 4.4.3 Artistes-interprètes étrangers

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont indiqué que la mesure proposée accorderait aux artistes-interprètes et aux maisons de disques étrangers la même protection qu'aux Canadien(ne)s, en application des traités signés par le Canada. De la même façon, certains des principaux partenaires commerciaux du Canada, dont l'Europe et les États-Unis, accordent aux artistes et maisons de disques canadiens un droit d'auteur de 70 ans.

### 4.5 Section 6 : Modifications à la *Loi sur le développement des exportations* (articles 83 à 86)

Des fonctionnaires d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et du Ministère des Finances Canada ont comparu pour expliquer la section 6 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Ils ont aussi parlé du budget officiel d'aide au développement d'Exportation et développement Canada et des étapes qui suivraient l'adoption de cette mesure.

### 4.5.1 Mesure proposée

La section 6 modifierait la *Loi sur le développement des exportations* afin d'élargir le mandat d'Exportation et développement Canada en vue de lui permettre de fournir du soutien au développement international. En particulier, Exportation et développement Canada pourrait fournir, directement ou indirectement, du financement de développement ou d'autres formes de soutien du développement, d'une manière compatible avec les priorités du Canada en matière de développement international.

La section 6 exigerait aussi du ministre du Commerce international qu'il consulte le ministre du Développement international sur les questions liées au rôle d'Exportation et développement Canada dans la prestation, directement ou indirectement, de financement de développement ou d'autres formes de soutien du développement.

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date fixée par décret par le gouverneur en conseil.

Les fonctionnaires ont expliqué que la section 6 modifierait la *Loi sur le développement des exportations* afin d'ajouter au mandat actuel d'Exportation et développement Canada une fonction de financement du développement. Exportation et développement Canada serait ainsi en mesure de fournir du financement de développement et d'autres formes de soutien du développement d'une manière compatible avec les priorités du Canada en matière de développement international. Les fonctionnaires ont ajouté que la mesure proposée permettrait à Exportation et développement Canada de financer des projets dans des secteurs d'impact qui, dans les pays en développement, ont souvent de la difficulté à trouver des capitaux. Enfin, toujours dans les pays en développement, la mesure proposée faciliterait la conclusion de partenariats avec le secteur privé.

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont signalé que le Canada est le seul pays du G7 qui ne possède pas d'instrument de cet ordre.

### 4.5.2 Budget officiel d'aide au développement

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont dit que les activités et l'orientation du budget officiel d'aide au développement d'Exportation et développement Canada ne changeraient pas, et que son objectif resterait les priorités du développement et la lutte contre la pauvreté. Les fonctionnaires ont ajouté que le principal mécanisme employé(e) par Exportation et développement Canada pour réaliser ces buts demeurerait l'octroi de subventions aux entreprises privées. Toutefois, la mesure proposée permettrait à Exportation et développement Canada d'utiliser d'autres outils comme des prêts, des guaranties et des participations en capital pour travailler avec toute entité privée dont les opérations commerciales ciblent le développement durable.

Comme on l'a signalé au Comité, le gouvernement a annoncé dans le budget fédéral de 2015 que la cible de capitalisation de cette initiative de financement du développement était fixée à 300 millions de dollars sur cinq ans. Cette somme s'ajouterait au budget officiel d'aide au développement d'Exportation et développement Canada. Le Comité a également été avisé que cette capitalisation n'aurait pas d'incidence fiscale, puisque Exportation et développement Canada est intégré aux livres comptables du gouvernement fédéral. De plus, l'initiative devrait commencer à s'autofinancer lorsque les revenus de ses activités deviendraient suffisants pour couvrir ses dépenses de fonctionnement.

### 4.5.3 Prochaines étapes

On a avisé le Comité que, si la mesure proposée était adoptée, Exportation et développement Canada devrait intégrer à son plan d'activités quinquennal un système décisionnel robuste. Celui-ci devrait réunir des lignes directrices sur les investissements et les secteurs à prioriser, un budget et des indications sur l'ampleur et la portée de l'initiative. Exportation et développement Canada devrait aussi veiller à ce que ce cadre décisionnel ne bloque pas des sources potentielles de fonds privés.

### 4.6 Section 7 : Modifications du *Code canadien du travail* en ce qui concerne les stagiaires (articles 87 à 93)

Des fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada ont comparu pour expliquer la section 7 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Ils ont également parlé de l'entrée en vigueur de la mesure proposée.

### 4.6.1 Mesure proposée

La section 7 prévoit une série de modifications au *Code canadien du travail* qui étendraient certaines de ses garanties liées au travail aux stagiaires dans la plupart des lieux de travail fédéraux<sup>12</sup>.

Les fonctionnaires ont indiqué que le *Code canadien du travail* ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur les stagiaires. La mesure proposée vise à accorder aux stagiaires sous réglementation fédérale la pleine gamme des protections de santé et sécurité au travail (y compris le droit de refuser le travail dangereux) énoncées à la partie II du *Code canadien du travail*, ainsi que les normes de travail applicables énumérées à la partie III du *Code*.

La section 7 appliquerait les garanties prévues à la partie II du *Code canadien du travail* (santé et sécurité au travail) à toute personne « qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur [...] des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience ».

De plus, la section 7 appliquerait les garanties prévues à la partie III du *Code canadien du travail* (durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) aux personnes qui correspondent à la description, sauf si leur stage vise à satisfaire aux exigences d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement secondaire, postsecondaire ou professionnel reconnu, ou si leur stage répond à six critères établis. Les stages seraient soustraits à l'application de la partie III du Code dans la mesure où :

- la personne n'exerce pas les activités en question pendant plus de quatre mois consécutifs ou l'équivalent au cours d'une période d'un an;
- les avantages découlant des activités profitent principalement à la personne qui les exerce;
- l'employeur supervise les activités;
- les activités ne constituent ni une condition préalable à un futur emploi ni la promesse d'un tel emploi;
- la personne ne remplace pas un employé(e);
- la personne est avisée par écrit qu'elle ne sera pas rémunérée.

La mesure proposée permettrait la prise d'un règlement qui adapterait la partie III du *Code canadien du travail* et l'appliquerait aux stagiaires non rémunérés, si leur stage répond à l'une des deux exceptions signalées ci-dessus. Les fonctionnaires ont dit s'attendre à ce que les normes sur la durée maximale du travail et le harcèlement sexuel, à tout le moins, soient appliquées aux stagiaires non rémunérés.

Les employeurs seraient tenus de consigner le travail effectué par ces stagiaires non rémunérés. Comme c'est le cas à l'heure actuelle aux termes du *Code canadien du travail* dans le cas des employé(e)s, l'omission de tenir les registres obligatoires relatifs aux stagiaires constituerait une infraction.

Enfin, la section 7 autoriserait le gouverneur en conseil à prendre des règlements précisant les exigences relatives aux stages, notamment y compris les suivantes : la définition des conditions; la description des renseignements à fournir; et l'établissement des circonstances dans lesquelles les stages peuvent être effectués. À titre d'exemple, le gouverneur en conseil pourrait interdire, par

Même si le projet de loi C-59 n'emploie pas les termes « stagiaire » ni « stage », ces termes étaient employés dans le discours du budget de 2015.

règlement, l'exécution de deux stages non rémunérés consécutifs auprès du même employeur au cours d'une période donnée.

### 4.6.2 Entrée en vigueur

Le Comité a été avisé que la mesure proposée serait mise en place après consultation des intervenants, dans le cadre du processus de réglementation normal. Les fonctionnaires ont indiqué que les changements à la partie II entreraient peut-être en vigueur avant ceux de la partie III.

### 4.7 Section 8 : Modifications à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (articles 94 à 96)

Des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont comparu pour expliquer la section 8 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Ils ont aussi parlé du régime de pension actuel des parlementaires.

### 4.7.1 Mesure proposée

La Loi sur les allocations de retraite des parlementaires encadre les pensions des parlementaires, plus précisément les sénateurs, les députés et le premier ministre. Le régime établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires prévoit le versement d'une pension viagère fondée sur les revenus d'emploi aux participants admissibles. Les coûts de fonctionnement sont couverts par les parlementaires et le gouvernement fédéral; les parlementaires versent un montant en fonction des taux fixés dans la Loi, et le gouvernement paie le montant restant.

Selon une modification apportée à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* en novembre 2012, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taux de contribution seront établis par l'actuaire en chef du Canada, qui devra s'assurer que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les contributions des parlementaires au régime de retraite équivaudront à 50 % du coût de fonctionnement.

La section 8 modifierait la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* de manière à indiquer que l'actuaire en chef du Canada ne doit pas, lorsqu'il fixe les taux de cotisation pour l'application des dispositions de la présente *Loi*, fixer des taux différents pour les sénateurs et les députés de la Chambre des communes.

### 4.7.2 Régime de pension actuel

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont indiqué que les députés tout comme les sénateurs doivent accumuler six années de travail au Parlement avant de toucher une pension, et que la mesure proposée ne changerait pas ce seuil. Ils ont ajouté que le taux d'accumulation de 3 % par année resterait lui aussi le même pour tous les parlementaires.

#### 4.8 Section 9 : Modifications à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (article 97)

Des fonctionnaires de Ressources naturelles Canada ont comparu pour expliquer la section 9 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Ils ont aussi parlé de la durée de validité des licences et de la production de gaz naturel au Canada.

### 4.8.1 Mesure proposée

La section 9 modifierait la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin de porter à 40 ans la durée de validité maximale des licences qui peuvent être délivrées par l'Office national de l'énergie pour l'exportation du gaz naturel. À l'heure actuelle, la durée maximale des licences d'importation et d'exportation de pétrole et de gaz est de 25 ans.

Le Comité a été avisé que la mesure proposée confirmera aux investisseurs qu'ils peuvent compter sur l'approvisionnement à long terme en gaz naturel, ce qui facilitera les décisions d'investissements.

#### 4.8.2 Durée de validité des licences

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont indiqué qu'il y avait actuellement environ 23 projets de gaz naturel au Canada pour lesquels un prolongement de la licence d'exportation avait été proposé, mais qu'aucune décision d'investissement finale n'avait encore été prise à leur sujet. Ils ont ajouté que l'Office national de l'énergie déterminerait la durée des licences au cas par cas, et que la limite de 40 ans ne serait jamais dépassée. Ils ont précisé aussi que les licences prévoient habituellement une clause de résiliation au terme d'une période d'inactivité, habituellement de 10 ans.

Les fonctionnaires ont mentionné que la durée maximale de 40 ans a été choisie parce que les deux usines à gaz naturel liquéfié situées à Montréal et à Vancouver sont utilisées depuis environ 40 ans, ce qui donne une idée de la durée de vie projetée de ces installations. Ils ont aussi dit que le Canada a pour concurrents directs des pays comme l'Australie, où la durée des licences d'exportation n'est pas limitée, et les États-Unis, où les autorisations ne dépassent habituellement pas 20 ans.

Selon les fonctionnaires, les entreprises qui demandent une licence d'exportation doivent faire la preuve que l'offre de gaz naturel excède les besoins intérieurs actuels et futurs.

### 4.8.3 Production de gaz naturel au Canada

On a informé le Comité que plus de la moitié du gaz naturel produit au Canada est exporté aux États-Unis; la United States Energy Information Administration a toutefois indiqué que les importations de gaz naturel aux États-Unis sont à leur niveau le plus bas depuis 1987, et que le pays devrait devenir un exportateur net de gaz naturel à compter de 2017.

### 4.9 Section 11 : Modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (articles 153 à 160)

Des fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada ont comparu pour expliquer la section 11 de la partie 3 et répondre aux questions du Comité sur la mesure proposée.

### 4.9.1 Mesure proposée

Les fonctionnaires ont expliqué que la section 11 modifierait la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui porte sur les mesures actives d'emploi et le soutien à la formation financés à même le Compte des opérations de l'assurance-emploi, de manière à élargir la définition de « participant ».On entend par « participants » les personnes admissibles au soutien à la formation aux termes des ententes sur le développement du marché du travail, avec les fonds du Compte des opérations.

La responsabilité de la formation et du financement connexe sera transférée aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des ententes sur le développement du marché du travail actuellement en négociation. La mesure proposée élargirait le bassin des cotisants à l'assurance-emploi que les provinces et les territoires peuvent servir au moyen des programmes financés par leur entente sur le développement du marché du travail. Actuellement, les provinces et les territoires ne peuvent servir que les personnes qui touchent des prestations de revenu passives de l'assurance-emploi, ou celles qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi au cours des trois dernières années. La mesure proposée fixerait cette limite à cinq ans, ce qui signifierait que tous les cotisants chômeurs qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi au cours des cinq dernières années seraient admissibles à la formation aux termes des ententes sur le développement du marché du travail. La formation serait également accessible aux cotisants qui ont perdu leur emploi et qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi faute d'heures d'emploi assurables, pourvu qu'ils respectent la norme variable d'admissibilité de leur région.

La section 11 contient une disposition transitoire qui précise que la mesure proposée ne serait pas rétroactive : elle ne s'appliquerait qu'aux demandes présentées à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi ou par la suite.

### 4.10 Section 12 : Modifications à la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (articles 161 à 163)

Des fonctionnaires d'Industrie Canada ont comparu pour expliquer la section 12 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée. Ils ont aussi parlé du portefeuille de prêts.

### 4.10.1 Mesure proposée

Présentement, la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* vise à accroître la disponibilité du financement de l'établissement, de l'agrandissement, de la modernisation et de l'amélioration des petites entreprises exploitées au Canada.

On a expliqué au Comité que la mesure proposée apporterait deux changements relativement mineurs au *Programme de financement des petites entreprises du Canada*, qui existe sous une forme ou une autre depuis 1961. Dans le cadre de ce programme, les banques prêtent aux entreprises, mais partagent les pertes encourues avec le gouvernement fédéral, qui assume 85 % du risque.

Actuellement, seules les entreprises dont les recettes annuelles brutes ne dépassent pas 5 millions de dollars sont admissibles au Programme. Ce seuil, qui n'a pas été changé depuis 1993, serait porté à 10 millions de dollars si la mesure proposée était adoptée.

La mesure proposée ferait également passer le montant maximal des prêts admissibles pour terres ou édifices de 500 000 \$ à 1 000 000 \$. Les fonctionnaires ont rapporté que, lors d'une série de tables rondes en 2014, les intervenants avaient demandé que le montant des prêts soit rehaussé.

La norme variable d'admissibilité désigne le nombre d'heures assurées nécessaires pour avoir droit aux prestations régulières d'assurance-emploi, selon le taux de chômage dans la région économique de la personne. Pour de plus amples renseignements, voir : Emploi et Développement social Canada, <u>Aider les Canadiens en situation de chômage : les prestations d'assurance-emploi régulières.</u>

### 4.10.2 Portefeuille de prêts

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont mentionné que des prêts d'environ 850 millions de dollars ont été accordés en 2013-2014, et que ce total devrait passer à 950 millions une fois la mesure proposée adoptée. Ils ont ajouté que, bien que de 100 à 150 entreprises additionnelles devraient pouvoir obtenir un prêt, ils ne s'attendent pas à ce que les pertes du gouvernement fédéral augmentent.

### 4.11 Section 13 : Modifications à la *Loi sur la protection des renseignements* personnels et les documents électroniques (articles 164 à 166)

Des fonctionnaires d'industrie Canada ont comparu pour expliquer la section 13 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée.

### 4.11.1 Mesure proposée

La section 13 modifierait la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels. Cette loi s'applique surtout à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le cadre d'entreprises fédérales. Elle vise aussi les activités commerciales des organisations du secteur privé, aux échelons fédéral et provincial, à moins que la province ait adopté une loi obligeant le secteur privé à fournir une protection semblable (la LPRPDE parle de « lois essentiellement similaires »). À ce jour, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta et, dans le contexte des soins de santé, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté des lois essentiellement similaires à la LPRPDE<sup>14</sup>.

On a expliqué au Comité que l'Agence mondiale antidopage<sup>15</sup> a demandé au gouvernement fédéral de l'ajouter à la liste des organisations dont l'utilisation des renseignements est couverte par la LPRPDE. L'Agence a fait cette demande parce que l'Union européenne stipule que les renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux pays dont le niveau de protection est certifié comme adéquat aux termes des règles de l'Union européenne sur la protection des renseignements. Le Canada a reçu cette certification, et la province de Québec travaille actuellement à l'obtenir.

La section 13 étendrait également l'application de la LPRPDE en modifiant l'article 4 de la *Loi* afin de créer par adjonction la nouvelle annexe 4. Les organismes énumérés dans cette annexe seraient assujettis à la LPRPDE à l'égard des renseignements personnels qui y seront précisés. Les ajouts à l'annexe 4 pourraient être apportés par décret du gouverneur en conseil. Enfin, la section 13 ajouterait une organisation à l'annexe 4, l'Agence mondiale antidopage, à l'égard des « renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par l'organisation dans le cadre de ses activités interprovinciales ou internationales ». Ainsi, les modifications proposées à la LPRPDE pourraient en étendre l'application au-delà des entreprises fédérales et des activités commerciales des organismes du

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « <u>Lois sur la protection des renseignements personnels au Canada</u> », *Fiches d'information*, mis à jour en mai 2014.

L'Agence mondiale antidopage, établie en 1999, est un organisme indépendant international qui, financé à parts égales par les gouvernements et les associations sportives, facilite et surveille la lutte contre le dopage. Les efforts antidopage des États et des associations sportives doivent se conformer au <u>Code mondial antidopage</u>, créé en 2004. Ce code réunit différentes politiques, règles et réglementations antidopage utilisées de par le monde. Pour plus de renseignements, voir : Agence mondiale antidopage, <u>Nos activités</u>.

secteur privé, et plus précisément aux organismes qui seraient inscrits à l'annexe 4 à l'égard des renseignements personnels mentionnés dans cette annexe.

### 4.12 Section 18 : Modifications à la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules* (articles 230 et 231)

Des fonctionnaires de Sécurité publique Canada ont comparu pour expliquer la section 18 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité. Le Comité a également entendu le témoignage de fonctionnaires du Commissariat à l'information du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de recevoir un mémoire écrit du commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

### 4.12.1 Mesure proposée

La section 18 modifierait la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules*. Cette loi, qui a été sanctionnée et est entrée en vigueur en avril 2012, a modifié le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de supprimer l'obligation d'enregistrer les armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte. La *Loi* prévoyait également la destruction des registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte. En mars 2015, la Cour suprême du Canada a statué, dans un jugement à cinq contre quatre<sup>16</sup>, que l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules*, qui exige la destruction de tous les fichiers relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule qui se trouvent dans les registres, est un exercice licite de la compétence législative en matière de droit criminel conférée au Parlement par la Constitution et que le Québec – qui a signalé son intention de créer son propre registre<sup>17</sup> – n'a pas droit aux données.

Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada ont expliqué que la section 18 vise à empêcher qu'une autre loi, comme la *Loi sur l'accès à l'information*, ne soit invoquée pour empêcher la destruction complète des données du registre des armes d'épaule. Actuellement, le procédé de la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait être utilisé pour accéder à ces données.

La section 18 ajouterait donc un paragraphe précisant que la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas dans le contexte de la destruction des dossiers versés au registre des armes d'épaule. Le paragraphe serait applicable rétroactivement au 25 octobre 2011, date du dépôt et de la première lecture à la Chambre des communes du projet de loi C-19, *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*. En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires de Sécurité publique ont précisé qu'ils devaient s'assurer que la volonté du Parlement de détruire les données du registre ne soit pas contrariée dans l'éventualité où un avis d'accès aurait été reçu avant le 5 avril 2012, date de la sanction royale de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*.

Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 14.

Voir Louise Elliott et Tracey Lindeman, « <u>Quebec vows to create its own long-gun registry despite Supreme Court ruling</u> », *CBC News* en ligne, 27 mars 2015.

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1. Le paragraphe proposé précise que les articles suivants de la Loi sur l'accès à l'information ne s'appliqueraient pas : art. 4 (droit d'accès); art. 30 (plaintes); art. 36 (pouvoirs du commissaire à l'information pour la tenue des enquêtes); art. 37 (conclusions et recommandations du Commissaire à l'information); art. 41, 42 et 46 (révision par la Cour fédérale); art. 67 (entrave); et art. 67.1 (entrave au droit d'accès).

En réponse à la question d'un membre du Comité, les responsables de la Gendarmerie royale du Canada ont dit qu'ils n'avaient pas été consultés sur la mesure proposée, et qu'ils n'avaient pas participé à son élaboration.

#### 4.12.2 Commissaire à l'information du Canada

Le 14 mai 2015, la commissaire à l'information du Canada a déposé au Parlement un rapport spécial relatif à une enquête sur une plainte déposée contre la Gendarmerie royale du Canada au sujet des fichiers du registre des armes d'épaule<sup>19</sup>. La demande à l'origine de cette plainte, relative à l'accès à l'information contenue dans le registre des armes d'épaule, avait été déposée en mars 2012, soit avant que la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules* n'entre en vigueur. En étant arrivée à la conclusion que la Gendarmerie royale du Canada avait détruit les fichiers visés par la demande « en sachant qu'ils étaient assujettis au droit d'accès conféré par le paragraphe 4(1) de la *Loi* », la commissaire en a saisi, le 26 mars 2015, le procureur général du Canada pour possible entrave au droit d'accès aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>20</sup>.

La commissaire à l'information a recommandé au Comité de supprimer la section 18 du projet de loi C-59, puisque celle-ci vise la non-applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information* rétroactivement au 25 octobre 2011, ce qui engloberait un plus grand nombre de dossiers que ce que prévoyait la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules*.

### 4.12.3 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Dans son mémoire écrit, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a recommandé au Parlement d'envisager de permettre aux plaintes déposées et procédures déjà engagées de suivre leur cours jusqu'à leur fin. Il a aussi recommandé de conserver l'approche préconisée dans la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, qui maintenait certaines protections générales pour les renseignements personnels tout en autorisant leur suppression.

### 4.13 Section 20 : Congés de maladie et programmes d'invalidité (articles 253 à 273)

Des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor ont témoigné devant le Comité pour expliquer la section 20 de la partie 3 et répondre aux questions des membres du Comité sur la mesure proposée ainsi que sur les économies prévues. Le Comité a aussi entendu le témoignage de représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada et de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, en plus de recevoir un mémoire écrit de l'Association canadienne des employés professionnels.

### 4.13.1 Mesure proposée

Les fonctionnaires ont expliqué que le gouvernement fédéral travaille actuellement, avec les agents négociateurs, à conclure dans des délais raisonnables une entente sur la réforme nécessaire des congés d'invalidité et de maladie. Une nouvelle ronde de négociations collectives a débuté en 2014, et la priorité du gouvernement fédéral est de mettre en place un nouveau système moderne, complet et

Commissariat à l'information du Canada, <u>Enquête sur une demande d'accès à l'information concernant le registre des armes d'épaule Rapport d'enquête – 3212-01427</u>, Rapport spécial présenté au Parlement, mai 2015.

Commissariat à l'information du Canada, <u>Le projet de loi C-59 établit un précédent dangereux contre le droit quasi constitutionnel des Canadiens à l'information</u>, 14 mai 2015, Gatineau (Québec).

judicieux pour la gestion des congés de maladie et d'invalidité. En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont indiqué que le système de congé de maladie du gouvernement fédéral – qui prend la forme d'une banque de congés accumulés – a de 40 à 60 ans de retard sur celui des grandes entreprises.

Selon les fonctionnaires, il s'agit donc d'un système obsolète qui est désavantageux tant pour les employé(e)s que pour les contribuables. Ainsi, alors que plus de 60 % des fonctionnaires n'ont pas assez de congés accumulés pour couvrir une pleine période d'invalidité de courte durée, les employé(e)s de longue date ont au contraire plus de journées accumulées qu'ils ne pourront jamais en utiliser. Cependant, les représentants de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ont dit que seulement 15 % de tous les fonctionnaires n'ont pas assez de jours accumulés pour prendre un congé d'invalidité de courte durée.

Les fonctionnaires ont avancé que le nouveau système intégrera parfaitement les congés de maladie et les prestations/soutiens d'invalidité, tout en mettant l'accent sur la gestion active et rapide des cas comme la réadaptation et le soutien au retour du travail. L'objectif sera d'aider les employé(e)s à revenir au travail en santé et rapidement.

Les fonctionnaires ont dit que le gouvernement fédéral est prêt à envisager des améliorations raisonnables aux propositions qu'il a adressées aux agents négociateurs. Cependant, si les négociations ne débouchent pas sur une entente, il mettra en place un système modernisé de gestion des congés de maladie et d'invalidité. En effet, la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le Conseil du Trésor du Canada à établir les modalités d'emploi des fonctionnaires, dont celles relatives aux congés, et à modifier les autres programmes d'assurance collective et d'avantages sociaux.

### 4.13.1.1 Congés de maladie

La section 20 autoriserait le Conseil du Trésor du Canada à établir les conditions d'emploi en ce qui touche les congés de maladie, malgré la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Ces conditions peuvent notamment viser ce qui suit :

- le nombre d'heures de congé de maladie par exercice;
- le nombre d'heures non utilisées que les fonctionnaires peuvent reporter au prochain exercice;
- le sort des heures non utilisées immédiatement avant la date de mise en œuvre fixée par décret du Conseil du Trésor du Canada.

Les conditions d'emploi établies ou modifiées en vertu de la section 20 seraient réputées incorporées dans toute convention collective ou décision arbitrale en vigueur, malgré toute disposition contraire de la convention collective ou de la décision arbitrale. De plus, ces termes d'emploi remplaceraient les conditions qui sont maintenues en vigueur après qu'un avis de négocier collectivement eut été donné. Toute disposition d'une décision arbitrale rendue au cours de la période d'application (la période de quatre ans suivant la date de mise en œuvre du programme d'invalidité de courte durée) ou rétroactivement à cette période, qui est incompatible avec les conditions d'emploi relatives aux congés de maladie serait inopérante.

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont expliqué que les employé(e)s peuvent actuellement accumuler plus d'une journée et quart par mois, ou 15 jours par année, en vertu de leur convention collective. La mesure proposée impactera 27 conventions collectives dans l'administration publique centrale.

### 4.13.1.2 Programmes d'invalidité de courte et de longue durée

Les fonctionnaires ont dit que le gouvernement fédéral précisera la date d'ici laquelle le Conseil du Trésor du Canada devra établir le nouveau programme d'invalidité de courte durée. Celui-ci pourra toutefois être modifié par le Conseil du Trésor du Canada pendant les quatre années de la période d'application. Les modifications se fonderont sur les recommandations conjointes d'un comité établi par le Conseil du Trésor du Canada et formé de représentants de l'employeur et des agents négociateurs. Ce comité aura pour mission d'examiner le programme, d'en évaluer leur fonctionnement et l'administration et de proposer des améliorations.

Les fonctionnaires ont dit au Comité que le gouvernement fédéral négociait actuellement l'éventuel ajout d'une période d'attente au programme d'invalidité de courte durée, possibilité qui ne plaît pas aux agents négociateurs.

### 4.13.2 Économies prévues

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont dit que, si les congés de maladie accumulés étaient supprimés, c'est un passif éventuel de 900 millions de dollars qui serait économisé en 2015-2016. Les représentants de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ont rétorqué que l'élimination des congés de maladie accumulés ne susciterait pas d'économies réelles, puisque les fonctionnaires en congé de maladie ne sont habituellement pas remplacés.

### 4.13.3 Syndicats de la fonction publique

Les représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada et l'Association canadienne des employés professionnels, dans son mémoire écrit, ont recommandé que la section 20 soit supprimée du projet de loi C-59, parce qu'elle enfreint selon eux le droit aux libres négociations collectives garanti à l'alinéa 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Les représentants de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ont eux aussi recommandé la suppression de la section 20, pour la même raison et aussi parce qu'elle enfreindrait le droit de grève enchâssé à l'alinéa 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

### **ANNEXE A: TÉMOINS**

### Le mardi 26 mai 2015 (1416)

Ministère des Finances Canada:

James Greene, directeur, Division de l'impôt des entreprises, Direction de la politique de l'impôt;

Miodrag Jovanovic, directeur, Division de l'impôt des particuliers, Direction de la politique de l'impôt;

Alexandra MacLean, directrice, Législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt;

Trevor McGowan, chef législatif principal, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt;

Geoff Trueman, directeur général (Analyse), Direction de la politique de l'impôt.

### Le mercredi 27 mai 2015 (1348)

Ministère des Finances Canada:

Miodrag Jovanovic, directeur, Division de l'impôt des particuliers, Direction de la politique de l'impôt;

Daniel MacDonald, chef, Transfert canadien en matière de santé, Transfert canadien en matière de programmes sociaux et des politiques pour le Nord, Division des relations fédérales-provinciales;

Brad Recker, chef principal, Division de la politique budgétaire, Direction des politiques économiques et budgétaires;

Geoff Trueman, directeur général (Analyse), Direction de la politique de l'impôt.

#### Emploi et Développement social Canada:

Andrew Brown, directeur, Travailleurs autonomes, bénéfices spéciaux et politique horizontale;

David Charter, conseiller principal, Politique stratégique;

Siobhan Harty, directrice générale, Politique sociale;

Margaret Hill, directrice principale, Politique stratégique et réforme législative;

Stuart Pearce, analyste principal de la politique, Travailleurs autonomes, bénéfices spéciaux et politique horizontale;

Charles Philippe Rochon, directeur adjoint, Analyse de la législation du travail;

Annette Ryan, directrice générale, Politique de l'assurance-emploi.

#### Industrie Canada:

Denis Martel, directeur, Direction de la politique des brevets;

Scott Vasudev, chef, Division de la classification des affaires internationales et de la politique administrative.

#### Patrimoine canadien:

Thomas Owen Ripley, gestionnaire, Questions législatives et parlementaires, Direction générale de la politique du droit d'auteur et du commerce international;

Nathalie Théberge, directrice générale, Politique du droit d'auteur et commerce international.

### Le jeudi 28 mai 2015 (1347)

Ministère des Finances Canada:

Steven Kuhn, chef, Finances internationales, Direction des finances et échanges internationaux.

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement :

Marc-Yves Bertin, directeur général, Gestion de l'Enveloppe d'aide international, Politiques stratégiques.

Emploi et Développement social Canada:

Monika Bertrand, directrice exécutive, Assurance Emploi Partie II, Prestations et Mesures.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada:

Jennifer Champagne, avocate;

Kim Gowing, directrice principale, Politique sur les pensions et relations avec des intervenants;

Bayla Kolk, sous-ministre adjointe, Secteur des pensions et avantages sociaux;

Carl Trottier, sous-ministre adjoint délégué, Secteur de la rémunération et des relations de travail.

### Sécurité publique Canada :

Caroline Fobes, sous-directrice exécutive et avocate générale, Services juridiques;

Mark Potter, directeur général, Politiques de police.

#### Industrie Canada:

Derek Gowan, gestionnaire, Politique sur le programme de financement des petites entreprises du Canada;

Chris Padfield, directeur général, Direction générale de la petite entreprise.

### Ressources naturelles Canada:

Terence Hubbard, directeur général, Direction des ressources pétrolières, Secteur de l'énergie; Jean-François Roman, conseiller juridique.

### Le mardi 2 juin 2015 (1347)

Ministère des Finances Canada:

L'honorable Joe Oliver, C.P., député, ministre des Finances;

Nicholas Leswick, directeur général, Direction des politiques économique et budgétaire;

Andrew Marsland, sous-ministre adjoint principal, Direction de la politique de l'impôt;

Paul Rochon, sous-ministre.

Fédération canadienne des contribuables :

Aaron Wudrick, directeur fédéral.

### Le mercredi 3 juin 2015 (1345)

Institut de la propriété intellectuelle du Canada :

Jeffrey Astle, président sortant;

Steven B. Garland, ancien président.

Association canadienne de soins et services à domicile :

Nadine Henningsen, directrice exécutive.

Alliance de la Fonction publique du Canada:

Chris Aylward, vice-président exécutif national;

Liam McCarthy, coordonnateur des négociations.

Institut professionnel de la fonction publique du Canada :

Debi Daviau, présidente;

Isabelle Roy, avocate générale.

### Le mercredi 3 juin 2015 (1845)

Commissariat à l'information du Canada:

Nancy Bélanger, avocate générale et directrice des services juridiques;

Suzanne Legault, commissaire à l'information du Canada.

Gendarmerie royale du Canada:

Peter Henschel, sous-commissaire, Service spécialisé de la police;

Rennie Marcoux, dirigeante principale de la planification et des politiques stratégiques.

### ANNEXE B : MÉMOIRES

- Association du Barreau canadien
- Commissaire à la protection de la vie privée
- Association canadienne des employés professionnels
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
- Law Society of British Columbia
- La Chambre des notaires du Québec